

N° 161

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le Code électoral par un article 12 bis nouveau,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis GROS, le général Antoine BÉTHOUART
et Maurice CARRIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 30 juillet 1963, modifiant l'article 12 du Code électoral a ouvert aux Français établis hors de France la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de leur commune de naissance ou de leur commune de dernier domicile ou de leur commune de dernière résidence si cette résidence a duré six mois.

Cette loi assouplissant le régime antérieur a été accueillie avec satisfaction par nos compatriotes éloignés mais la diversité de leurs situations est telle qu'elle apparaît cependant insuffisante.

Bien que les dispositions nouvelles que nous vous proposons soient applicables à tous les Français établis hors de France quelle que soit leur origine, elles concernent particulièrement dans notre esprit les Français d'Algérie.

En effet, nombreux sont ceux d'entre eux qui résident maintenant à l'étranger et qui ne peuvent satisfaire aux conditions de l'article 12.

Ceux auxquels nous pensons sont nés hors de France, souvent d'origine italienne ou espagnole ou dans une commune d'Algérie maintenant étrangère. Elevés en Algérie, y ayant vécu toute leur vie, jusqu'à l'indépendance de ce pays, ils n'ont jamais été domiciliés ou n'ont jamais résidé en métropole. Ils n'y ont pas de parenté, la leur étant domiciliée ou ayant résidé comme eux en Algérie. Ils étaient issus de la terre algérienne.

La dureté des temps les a contraints à une expatriation pénible. Ils demeurent malgré tout Français, élèvent leurs enfants en Français et souhaitent participer à la vie politique de notre pays.

Il nous paraît juste de le leur permettre.

La solution que nous proposons n'est peut-être pas très orthodoxe juridiquement parlant. Elle répond à une situation exceptionnelle et tente d'apporter satisfaction à des sentiments de patriotisme qu'il ne faut en aucun cas décourager.

Nous suggérons que les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article 12 en fassent d'abord la preuve en demandant leur inscription sur une liste électorale.

Nous avons limité la faculté d'inscription aux villes de plus de 30.000 habitants.

En effet, on ne saurait admettre qu'une série importante d'inscriptions sur la liste électorale d'une petite commune risque de fausser la consultation électorale de celle-ci.

En revanche, le corps électoral d'une ville de 30.000 habitants est déjà suffisamment nombreux pour que l'adjonction de quelques dizaines d'électeurs ne le bouleverse point.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le Code électoral est complété par un article 12 *bis* ainsi conçu :

« *Article 12 bis.* — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France qui sont dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 12 ci-dessus pourront être inscrits sur la liste électorale d'une ville de plus de 30.000 habitants de leur choix.

« Ils devront joindre à leur demande d'inscription tous documents prouvant que leurs conditions de naissance, de domicile, de résidence ou de parenté ne leur permettent pas d'invoquer le bénéfice de l'article 12 susvisé ».